

ARRETE JCL/AG/23.02.21/208
Réglementant la circulation et le stationnement
pour des travaux de branchement au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales
26-28 Rue de Rochepinard – 2-6 Quai Sadi Carnot

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant la demande pour des travaux de branchement au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales qui doivent avoir lieu du **06 au 10 mars 2023, 26-28 Rue de Rochepinard – 2-6 Quai Sadi Carnot**, réalisés par TPPL VAL DE LOIRE – 17 rue des Fonchers – 37190 DRUYE, pour le compte de Tours Métropole Val de Loire,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,

Considérant l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les engins de l'entreprise et sous son entière responsabilité aux dates mentionnées ci-dessus.

La circulation des piétons sera interdite sur cette partie et se fera sur le trottoir opposé au chantier.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera gérée par alternat au moyen de feux tricolores de chantier.

La rue de Rochepinard sera interdite à la circulation des véhicules partie comprise entre l'Avenue Paul Doumer et la rue Maurice Cottier du 06 au 10 mars 2023.

ARTICLE DEUXIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE TROISIEME : DÉVIATION

La déviation des véhicules se fera au moyen de panneaux de signalisation soit par le boulevard Paul Doumer, l'avenue André et la rue de Larçay ou par le Quai Sadi-Carnot, la rue Moreau Chaumier et la rue Maurice Cottier ou rue de Grandmont.

ARTICLE QUATRIEME : SIGNALISATION

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise intéressée 48 h avant le début des travaux en amont et en aval et sous son entière responsabilité.

ARTICLE CINQUIEME : VITESSE

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre.

ARTICLE SIXIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE SEPTIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE HUITIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

- Service communication
- Tours Métropole Val de Loire
- Fil bleu

Saint-Avertin, le 21 février 2023

Pour le Maire absent,

Et par délégation,

La 2^{ème} adjointe,



Brigitte LE BRET